

Notant, en outre, que les pétitionnaires soulèvent des questions concernant la participation de la population africaine du Territoire à la vie politique du Territoire, l'application d'un régime de laissez-passer ainsi que de lois de discrimination raciale, les services de l'enseignement et le fait que l'Administration aurait refusé de permettre aux tribus de tenir des réunions communes,

1. *Décide* de faire savoir aux pétitionnaires que, conformément à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, en date du 11 juillet 1950:

a) "... le Sud-Ouest Africain est un territoire soumis au Mandat international assumé par l'Union Sud-Africaine le 17 décembre 1920";

b) "... l'Union Sud-Africaine continue à être soumise aux obligations internationales énoncées à l'Article 22 du Pacte de la Société des Nations et au Mandat pour le Sud-Ouest Africain";

c) "... la compétence pour déterminer et modifier... [le statut international du Territoire du Sud-Ouest Africain] appartient à l'Union Sud-Africaine agissant avec le consentement des Nations Unies"; et que l'Assemblée générale, par sa résolution 449 A (V), du 13 décembre 1950, a accepté l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice relatif au Sud-Ouest Africain;

Prenant note des observations du Comité du Sud-Ouest Africain sur les questions soulevées par les pétitionnaires en ce qui concerne la situation dans le Territoire du Sud-Ouest Africain,

2. *Décide* de transmettre aux pétitionnaires le rapport et les observations du Comité du Sud-Ouest Africain (deuxième session)¹² sur la situation dans le Territoire du Sud-Ouest Africain.

550ème séance plénière,
3 décembre 1955.

937 (X). Pétition et communication y relative du révérend T. H. Hamtumbangela concernant le Sud-Ouest Africain

L'Assemblée générale,

Ayant accepté l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice¹³, en date du 11 juillet 1950, sur la question du Sud-Ouest Africain, y compris l'opinion selon laquelle les pétitions concernant le Territoire du Sud-Ouest Africain doivent être transmises par le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine "à l'Assemblée générale des Nations Unies, laquelle est fondée en droit à en connaître",

Ayant habilité, par sa résolution 749 A (VIII), du 28 novembre 1953, le Comité du Sud-Ouest Africain à examiner les pétitions en se conformant à la procédure du régime des mandats de la Société des Nations,

Ayant reçu du Comité du Sud-Ouest Africain un rapport concernant une pétition, en date du 5 octobre 1954, et une communication y relative, en date du 19 février 1955, émanant du révérend T. H. Hamtumbangela¹⁴,

Notant que le pétitionnaire demande que la Cour internationale de Justice soit invitée à se prononcer sur la question du statut futur du Territoire du Sud-Ouest Africain,

¹² *Ibid.*, annexe II.

¹³ *Statut international du Sud-Ouest Africain, Avis consultatif: C. I. J., Recueil 1950, p. 128.*

¹⁴ *Documents officiels de l'Assemblée générale, dixième session, Supplément No 12 (A/2913), chap. VIII et annexe VIII.*

Notant, en outre, que le pétitionnaire soulève des questions concernant les mesures de discrimination raciale qui sont appliquées à la population non européenne du Territoire,

1. *Décide* de faire savoir au pétitionnaire que, conformément à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, en date du 11 juillet 1950:

a) "... le Sud-Ouest Africain est un territoire soumis au Mandat international assumé par l'Union Sud-Africaine le 17 décembre 1920";

b) "... l'Union Sud-Africaine continue à être soumise aux obligations internationales énoncées à l'Article 22 du Pacte de la Société des Nations et au Mandat pour le Sud-Ouest Africain";

c) "... la compétence pour déterminer et modifier... [le statut international du Territoire du Sud-Ouest Africain] appartient à l'Union Sud-Africaine agissant avec le consentement des Nations Unies";

et que l'Assemblée générale, par sa résolution 449 A (V), du 13 décembre 1950, a accepté l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice relatif au Sud-Ouest Africain;

Prenant note des observations du Comité du Sud-Ouest Africain sur les mesures discriminatoires qui sont appliquées à la population non européenne du Territoire,

2. *Décide* de transmettre au pétitionnaire le rapport et les observations du Comité du Sud-Ouest Africain (deuxième session)¹⁵ sur la situation dans le Territoire du Sud-Ouest Africain.

550ème séance plénière,
3 décembre 1955.

938 (X). Pétition de Mlle Margery F. Perham concernant le Sud-Ouest Africain

L'Assemblée générale,

Ayant accepté l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice¹⁶, en date du 11 juillet 1950, sur la question du Sud-Ouest Africain,

Ayant habilité, par sa résolution 749 A (VIII), du 28 novembre 1953, le Comité du Sud-Ouest Africain à examiner les pétitions en se conformant à la procédure du régime des mandats de la Société des Nations,

Ayant reçu du Comité du Sud-Ouest Africain un rapport concernant une pétition de novembre 1953, émanant de Mlle Margery F. Perham¹⁷,

Constatant que, d'après le pétitionnaire, M. Himu-muine, directeur d'une école autochtone du Sud-Ouest Africain, n'a pu bénéficier d'une bourse qui lui était offerte à l'Université d'Oxford, en raison du refus que le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine a opposé, sans indiquer de motif, à sa demande de passeport,

Considérant que l'enseignement constitue la base de tout développement dans le Territoire et que les autochtones n'ont pas encore à leur disposition des moyens d'enseignement suffisants,

¹⁵ *Ibid.*, annexe II.

¹⁶ *Statut international du Sud-Ouest Africain, Avis consultatif: C. I. J., Recueil 1950, p. 128.*

¹⁷ *Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, Supplément No 14 (A/2666 et Corr.1), chap. VII et annexe VI.*

1. *Est d'avis* que, en refusant de délivrer à un étudiant qualifié un passeport pour lui permettre de faire des études à l'étranger, le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine, non seulement compromet directement l'instruction et l'éducation générale d'un particulier, mais encore entrave le développement de l'enseignement dans le Territoire du Sud-Ouest Africain, qu'il a été chargé d'administrer conformément au Pacte de la Société des Nations;

2. *Regrette* que le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine n'ait pas répondu à l'appel qui lui a été adressé par les représentants d'un établissement d'enseignement aussi réputé que l'Université d'Oxford;

3. *Invite* le Secrétaire général à user de ses bons offices auprès du Gouvernement de l'Union Sud-Africaine afin d'aider M. Himumuine à obtenir un passeport et toutes les autres autorisations administratives nécessaires, de façon qu'il puisse bénéficier de la bourse d'études que l'Université d'Oxford lui a accordée.

550ème séance plénière,
3 décembre 1955.

939 (X). Pétition de M. Jariretundu Kozonguizi concernant le Sud-Ouest Africain

L'Assemblée générale,

Ayant accepté l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice¹⁸, en date du 11 juillet 1950, sur la question du Sud-Ouest Africain,

Ayant habilité, par sa résolution 749 A (VIII), du 28 novembre 1953, le Comité du Sud-Ouest Africain à examiner les pétitions en se conformant à la procédure du régime des mandats de la Société des Nations,

Ayant reçu du Comité du Sud-Ouest Africain un rapport concernant une pétition, en date du 5 août 1954, émanant de M. Jariretundu Kozonguizi¹⁹,

Prenant acte des allégations du pétitionnaire selon lesquelles:

a) Depuis que le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine a assumé l'administration du Territoire du Sud-Ouest Africain, la population autochtone a souffert sous le joug d'une législation oppressive et n'a progressé dans aucun domaine,

b) Malgré leurs objections maintes fois répétées au sujet de leur incorporation sous l'autorité du Gouvernement de l'Union Sud-Africaine, les Africains du Sud-Ouest Africain ont été placés sous l'administration directe du Ministre des affaires indigènes du Gouvernement de l'Union Sud-Africaine,

c) La mise en vigueur du *Bantu Education Act* dans le Sud-Ouest Africain, qu'envisage le Parlement de l'Union Sud-Africaine, supprimerait pratiquement l'instruction des Africains dans le Territoire où, à l'heure actuelle, on ne compte pas plus de six non-Européens qui aient dépassé le niveau de l'enseignement primaire supérieur,

d) L'Administrateur du Sud-Ouest Africain, sans donner aucune raison, ne veut pas autoriser ou sanctionner la création d'un organisme d'étudiants qui a

¹⁸ *Statut international du Sud-Ouest Africain, Avis consultatif: C. I. J., Recueil 1950, p. 128.*

¹⁹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, Annexes, point 34 de l'ordre du jour, document A/2666/Add.1, annexe III.*

été projeté et qui s'occuperait uniquement de l'éducation de la population,

Prenant acte des observations du Comité du Sud-Ouest Africain concernant l'enseignement dans le Territoire ainsi que le projet de loi prévoyant le transfert du contrôle des affaires indigènes de l'Administrateur du Sud-Ouest Africain au Ministre des affaires indigènes de l'Union,

Notant que le *South West Africa Native Affairs Administration Act* (loi No 56 de 1954) a été déclaré applicable au Territoire le 30 juin 1954 et est entré en vigueur le 1er avril 1955,

Décide de transmettre au pétitionnaire les sections du rapport et des observations du Comité du Sud-Ouest Africain²⁰ relatives à l'enseignement et au transfert du contrôle des affaires indigènes, dans lesquelles le Comité exprime ses appréhensions au sujet de ces questions.

550ème séance plénière,
3 décembre 1955.

940 (X). Statut du Territoire du Sud-Ouest Africain

L'Assemblée générale,

Rappelant que, par ses résolutions 65 (I) du 14 décembre 1946, 141 (II) du 1er novembre 1947, 227 (III) du 26 novembre 1948, 337 (IV) du 6 décembre 1949, 449 B (V) du 13 décembre 1950, 570 B (VI) du 19 janvier 1952, 749 B (VIII) du 28 novembre 1953 et 852 (IX) du 23 novembre 1954, elle a recommandé de placer sous le régime international de tutelle le Territoire sous mandat du Sud-Ouest Africain et qu'elle a invité à plusieurs reprises le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine à soumettre à son examen un accord de tutelle pour le Sud-Ouest Africain,

Considérant que tous les Territoires sous mandat qui n'ont pas accédé à l'indépendance ont été placés sous le régime international de tutelle, conformément au Chapitre XII de la Charte, à la seule exception du Territoire du Sud-Ouest Africain,

1. *Réitère* ses résolutions mentionnées ci-dessus, dans lesquelles elle recommandait de placer le Territoire du Sud-Ouest Africain sous le régime international de tutelle;

2. *Réaffirme* que la façon normale de modifier le statut international actuel du Territoire serait de le placer sous le régime international de tutelle au moyen d'un accord de tutelle conclu conformément aux dispositions du Chapitre XII de la Charte.

550ème séance plénière,
3 décembre 1955.

941 (X). Rapport du Comité du Sud-Ouest Africain

L'Assemblée générale,

Ayant créé, par sa résolution 749 A (VIII), du 28 novembre 1953, en attendant qu'un accord interviene entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union Sud-Africaine, un Comité du Sud-Ouest Africain,

²⁰ *Ibid., neuvième session, Supplément No 14 (A/2666 et Corr.1), annexe V.*